

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

*Service régional
de l'alimentation*

**Arrêté n°
fixant diverses dispositions de la lutte contre les maladies
du bois-noir de la vigne**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois-noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de 2ème catégorie ;
- VU les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes inscrites dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Considérant que le bois-noir de la vigne, phytoplasme du stolbur, présente des symptômes identiques qui le rendent impossible à distinguer visuellement de la flavescence dorée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, l'arrachage des ceps de vigne présentant des symptômes de bois noir est obligatoire.

Les propriétaires ou détenteurs de vigne doivent arracher avant le 31 mars de l'année en cours les ceps contaminés par le bois noir, dont le repérage a eu lieu l'année précédente, avant la chute des feuilles.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 21 JUL. 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET